

15 juin 2011

Communiqué

Claim situé à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation ou d'un territoire affecté à la villégiature

Bien que l'article 91 du projet de loi n° 14, *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable (Projet de loi)*¹, ne soit pas en vigueur, il est prévu de lui accorder une portée rétroactive à la date de présentation du *Projet de loi* en respectant l'article 104². Par conséquent, l'État doit se gouverner comme si l'article 91 était en vigueur, jusqu'à ce que le sort définitif du *Projet de loi* soit réglé. Ainsi, le ministre s'abstiendra d'émettre les claims qui lui seraient demandés dans les périmètres d'urbanisation et les territoires affectés à la villégiature tout en conservant les demandes présentées.

Quant aux titulaires possédant des claims dans les périmètres visés par l'article 91 du *Projet de loi*, ils devraient se soumettre aux prescriptions de cet article afin d'éviter de se trouver dans une situation de non-respect de la *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable* lorsqu'elle sera en vigueur, les exposant ainsi à la révocation de leurs titres.

¹ **91.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 304.1, du suivant : « 304.2.

Est soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain compris à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et tout territoire affecté à la villégiature suivant un schéma d'aménagement et de développement ou un plan métropolitain d'aménagement et de développement adoptés en vertu de cette loi.

Les titulaires de claims situés à l'intérieur d'un territoire ainsi soustrait doivent, pour exécuter des travaux, obtenir le consentement de la municipalité locale concernée. Les conséquences qu'entraîne l'impossibilité d'exécuter les travaux en raison du défaut d'obtenir une telle autorisation ne donnent lieu à aucune indemnité de la part de l'État.

À la demande de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine concernée, le ministre peut mettre fin à une telle soustraction pour tout ou partie du territoire ou remplacer cette soustraction par une réserve à l'État et permettre l'exploration et l'exploitation de substances minérales qu'il détermine. Il tient compte, notamment, des éléments suivants : 1° les motifs formulés par la municipalité régionale de comté ou la communauté métropolitaine et toute autre préoccupation soulevée; 2° l'impact économique que l'activité représente pour le milieu; 3° l'incidence de l'activité sur les besoins en matière de développement. ».

² **104.** La présente loi entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui modifiera, après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, à l'exception : 1° de l'article 53, qui entrera en vigueur le 1er février suivant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*); 2° de l'article 91, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*). Entrée en vigueur de l'article 91 le 12 mai 2011.